Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 056-215601618-20260625-2026_54_1-DE

PLOEMEL

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le **Jeudi 25 juin à 20 heures**, le Conseil municipal de la Commune de Ploemel s'est réuni en séance publique en mairie, Salle Joseph Le Pévédic, sous la présidence de Monsieur Stéphane MATRON, Maire, dûment convoqué le 19 juin 2026

Etaient présents (23) : Stéphane MATRON, Stéphanie CATEL, François LECHAT, Marie CARRER, Christophe PETIT, Sandra GAUTHIER, Eric LE MAREC, Marie-Laure DAVID, Martine ROY, Guillaume DAOULAS, Adeline LE BOULAIRE, Pascal DANO, Anne-Sophie DEBOYSER, Christophe THOMAS, Steve ARBAULT, Isabelle CAMENEN, Joël SOBEL, Vanessa GIET, Benjamin LANCELIN, Sylvie MORVANT, Christophe LE FALHER, Morgan LE BOULAIRE, Louis LE BELZ

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.
Secrétaire de séance : Christophe PETIT

Conseillers en exercice : 23	Présents : 23	Votants : 23

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement

2026-54: Ressources humaines : Création d'emplois non permanents pour le service enfance jeunesse

Rapporteur : Marie CARRER, adjointe à la jeunesse, au scolaire et aux solidarités

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir des agents pour l'encadrement des enfants pendant le temps périscolaire et plus particulièrement pour l'accompagnement des enfants le midi pour encadrer les déplacements de l'école Sainte Marie vers la cantine. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité. De plus, il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'animateur à 31.5/35ème pour assurer l'encadrement en périscolaire et en extrascolaire, donc mercredis et vacances scolaires compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer des emplois non permanents pour faire fonctionner le service de manière satisfaisante. Des adaptations seront nécessaires compte tenu de la mise en service du nouveau restaurant scolaire et des ajustements nécessaires à réaliser pour être en conformité avec les normes d'encadrement.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 056-215601618-20260625-2026_54_1-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de créer les emplois non permanents susvisés ci-dessus à savoir :

-A compter du 01 septembre 2026 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 31.5/35ème - - temps de travail annualisé -Pour une durée de 12 mois maximum

-A compter du 01 septembre 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 13.67/35ème - temps de travail annualisé- Pour une durée de 12 mois maximum

- A compter du 01 septembre 2026 au 05 juillet 2027, 6 adjoints d'animation à 5.4/35ème pour assurer l'encadrement des enfants pendant le temps méridien ; le temps de travail est annualisé (1.5/jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire uniquement)

La rémunération sera fixée par référence à la grille des adjoints d'animation territoriaux.
La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026 et 2027

MAIRIE DE PLOEMEL MORBIHAN

Le Maire,
Stéphane MATRON

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État